

RÈGLEMENT INTÉRIEUR RELATIF
AUX ÉLECTIONS DES MEMBRES ÉLUS
AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DE L'INSTITUT D'ÉTUDES
POLITIQUES DE BORDEAUX

SOMMAIRE

Article 1 : Régime juridique	3
Article 2 : Collèges	3
Article 2-1 : Composition des collèges enseignants	3
Article 2-2 : Composition des collèges étudiants	4
Article 3 : Conditions d'exercice du droit de suffrage	4
Article 4 : Listes électorales	4
Article 5 : Procuration	5
Article 6 : Dépôt de candidature	5
Article 7 : Constitution des listes candidates	6
Article 8 : Profession de foi	6
Article 9 : Recevabilités des listes candidates	7
Article 10 : Campagne électorale	7
Article 11 : Bureau de vote	7
Article 12 : Mode de scrutin	7
Article 13 : Déroulement du vote à l'urne	8
Article 14 : Déroulement du vote électronique	8
Article 15 : Dépouillement et analyse des bulletins	8
Article 16 : Proclamation	9
Article 17 : Modalités de contestation et recours	9

Article 1 : Régime juridique

L'élection des membres du Conseil d'administration de l'Institut d'Études Politiques de Bordeaux est organisée par le.la directeur.ice de l'établissement en application des dispositions du décret n°89-902 du 18 décembre 1989 relatif aux Instituts d'Études Politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif, et du présent règlement.

Les dispositions du code de l'éducation applicables à l'élection des membres des conseils des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ne sont donc pas applicables (articles L. 719-1 à L. 719-3, D. 719-1 à D. 719-37).

Le.la directeur.ice de l'établissement est chargé.e de l'organisation des opérations électorales.

Article 2 : Collèges

Les électeurs des différentes catégories sont répartis dans des collèges distincts, tels qu'énumérés à l'article 10 du décret susvisé.

Tout électeur régulièrement inscrit sur une liste électorale est éligible au sein du collège dont il est membre.

Afin de faciliter la constitution des listes, tous les collèges ne comprennent que des élus titulaires.

Article 2-1 : Composition des collèges enseignants

Les enseignants et chercheurs permanents de l'établissement sont inscrits sur les listes électorales de leur catégorie.

Le 1^{er} collège enseignant comprend les professeur.e.s des universités, et les personnels assimilés (professeur.e.s associé.e.s et directeur.ice.s de recherche dont l'employeur principal est l'établissement ou les EPST tutelles ou cotutelles des UMR), sous réserve des dispositions des alinéas ci-dessous.

Le 2^e collège enseignant comprend les maître.sse.s de conférences, et personnels assimilés (maître.sse.s de conférences associé.e.s, les chargé.es de recherche dont l'employeur principal est l'établissement ou les EPST tutelles ou cotutelles des UMR) les professeur.e.s agrégé.e.s (PRAG), les professeur.e.s certifié.e.s (PRCE), les ATER docteurs, les personnels nommés à des fonctions d'enseignement et de recherche pour au moins une année (ex : post doctorants, CDD recherche) ainsi que les personnels enseignants vacataires qui ne relèvent pas du 1^{er} collège (c'est-à-dire n'ayant pas le statut de professeur.e des universités ou directeur.ice de recherche), sous réserve des dispositions des alinéas ci-dessous.

Les enseignants vacataires peuvent, à leur demande, être inscrits dans le collège correspondant à leur fonction, s'ils assurent pour l'établissement au moins 64 heures "équivalent TD" d'enseignement appréciées sur l'année universitaire en cours. Cette demande doit être adressée au directeur de l'établissement, au moins 21 jours francs avant la date du scrutin.

On entend par enseignant vacataire tout enseignant réalisant des heures de vacations à Sciences Po Bordeaux, quelle que soit la forme de la vacation.

Article 2-2 : Composition des collèges étudiants

Sont électeurs et éligibles dans le collège des étudiants ceux régulièrement inscrits dans l'établissement pour l'année universitaire en cours et dans la mesure où l'inscription administrative a été réalisée et finalisée.

Les étudiant.e.s sont réparti.e.s en deux collèges :

- Le 1^{er} collège comprend les étudiant.e.s inscrit.e.s en 1^{er} cycle d'études à Sciences Po Bordeaux (1^{re}, 2^e et 3^e années) et élit 4 représentants.
- Le 2^e collège comprend les étudiant.e.s inscrit.e.s en 4^e et 5^e années, au CPAG, en doctorat sous réserve d'être inscrit administrativement à Sciences Po Bordeaux lors de la constitution des listes électorales, en apprentissage et les stagiaires de la formation continue dans un parcours diplômant. Il élit 5 représentants.

Cas particuliers :

- Les étudiant.e.s de filière inscrits administrativement en 3^e année, mais qui suivent les enseignements de 4^e année, sont électeurs et éligibles au sein du 2^e collège.
- Les étudiant.e.s en césure sur une année du 1^{er} cycle d'études sont rattachés au 1^{er} collège. Ceux en césure sur une année du 2^e cycle d'études sont rattachés au 2^e collège. Les étudiants en césure entre leur 3^e et 4^e année sont rattachés au 2^e collège.

Article 2-3 : Composition des collèges du personnel administratif

Conformément à l'article 17 du décret susvisé, sont électeurs et éligibles, dans le collège correspondant à leur catégorie, les personnels ITRF, AENES et BIB affectés à l'institut, ainsi que, s'ils assurent au moins un mi-temps, les personnels permanents mis à sa disposition ou non titulaires.

Article 3 : Conditions d'exercice du droit de suffrage

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure pas sur une liste électorale. L'inscription sur les listes électorales est faite d'office sauf pour les enseignants vacataires.

Nul ne peut être électeur dans 2 collèges. Une personne ayant qualité pour être inscrite dans deux collèges fait connaître par écrit le collège dans lequel elle souhaite être inscrite 11 jours au moins avant la date du scrutin. À défaut, c'est son statut principal qui sera pris en compte.

Article 4 : Listes électorales

Le directeur de l'Institut établit une liste électorale par collège.

Les listes électorales sont affichées, au sein de l'établissement et sur son intranet, vingt jours au moins avant la date du scrutin et jusqu'à la proclamation des résultats.

Les demandes de rectification de ces listes sont adressées au directeur de l'établissement, qui statue sur ces réclamations.

Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 2-1 du présent règlement, toute personne remplissant les conditions pour être électeur et dont le nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève, peut demander au directeur de l'établissement de faire procéder à son inscription, y compris le jour de scrutin. Le directeur statue sur ces réclamations. En l'absence de demande effectuée au plus tard le jour du scrutin, aucune contestation sur l'absence d'inscription sur la liste électorale ne sera recevable.

La commission de contrôle des opérations électorales mentionnée à l'article D.719-38 du code de l'éducation examine les contestations portant sur les opérations décrites au présent article.

Article 5 : Procuration

Les électeurs qui ne peuvent voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un mandataire en leur donnant procuration écrite, sur un formulaire remis par l'administration, pour voter en leur lieu et place. Le retrait et la remise de l'imprimé établissant la procuration peuvent se faire par voie électronique.

Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant. Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats.

La procuration écrite lisiblement doit mentionner les nom et prénom du mandataire. Elle est signée par le mandant. Elle ne doit être ni raturée, ni surchargée. Lorsque le mandataire est un étudiant ou une étudiante, il/elle doit joindre à la procuration une photocopie ou scan de sa carte étudiant ou certificat de scolarité.

La procuration, qui peut être établie jusqu'à la veille du scrutin, doit être envoyée à l'établissement pour enregistrement.

En conséquence, l'établissement établit et tient à jour une liste des procurations précisant les mandants et les mandataires.

À titre exceptionnel, une procuration peut être acceptée le jour du scrutin sous réserve de la validation par la direction des affaires juridiques de l'établissement.

Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Article 6 : Dépôt de candidature

Dans tous les collèges, le dépôt de candidature est obligatoire.

Les candidatures peuvent être déposées en main propre auprès de la direction de l'établissement, envoyées en courrier recommandé, ou par courriel à l'adresse indiquée dans l'arrêté portant organisation de l'élection.

Le dépôt de candidature doit se faire au moins 8 jours francs avant l'élection auprès de la direction de l'établissement qui délivre un accusé de réception.

Aucune candidature ne peut être déposée, modifiée ou retirée après la date limite prévue précédemment, sauf modification proposée par la direction de l'établissement (ex : candidat de la liste inéligible ou se retirant avant l'élection).

Article 7 : Constitution des listes candidates

Les listes comprennent un nombre de candidat.e.s au maximum égal au double du nombre des sièges de membres titulaires à pourvoir. Les listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent un nombre de candidat.e.s au moins égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir. S'il n'y a qu'un siège à pourvoir, la liste doit comporter a minima un.e candidat.e.

Les candidatures déposées doivent comporter :

- alternativement, un candidat de chaque sexe ;
- le nom du ou des candidat.s, de la liste (en cas de scrutin de liste) classés par ordre prioritaire avec leur signature ;
- le nom d'une.e délégué.e (en cas de liste) qui est également candidat.e ;
- éventuellement le nom des associations nationales dont elles se réclament ou leurs soutiens ;
- la profession de foi (obligatoire pour les scrutins de liste, facultative pour les scrutins uninominaux).
- pour l'élection des représentants des étudiant.e.s, les candidat.e.s fournissent une photocopie de leur carte d'étudiant.e ou, à défaut, un certificat de scolarité.

Une même personne ne peut être candidate sur des listes en concurrence pour un même scrutin.

Article 8 : Profession de foi

Les professions de foi sont obligatoires pour les scrutins de liste et facultatives pour les scrutins uninominaux.

Le directeur détermine, dans l'arrêté portant organisation de l'élection concernée, la forme de la profession de foi.

Aucune profession de foi ne sera acceptée après la date limite de dépôt des candidatures.

Au titre de ses missions de responsable de l'organisation des élections, le.la directeur.ice est amené.e à porter un regard sur les professions de foi présentées par les candidat.e.s ou listes. Ainsi, s'il.elle constate, notamment, un manquement à des règles d'éthique, de déontologie, de respect de la vie privée ou d'autrui, ou porte diffamation, il.elle est susceptible de demander au.à la candidat.e concerné.e ou à la liste à l'origine de la profession de foi de rectifier celle-ci dans un délai maximum de deux jours francs à compter de l'information du.de la délégué.e de la liste concernée ou du.de la candidat.e. À l'expiration de ce délai, le.la directeur.ice de l'établissement rejette, par décision motivée, les listes ou candidat.e.s qui ne satisfont pas aux conditions mentionnées précédemment.

Article 9 : Recevabilités des listes candidates

Les candidatures sont affichées après vérification d'éligibilité par le directeur de l'établissement. Il peut constater leur inéligibilité et peut demander, notamment, qu'un autre candidat soit substitué au candidat inéligible ou refuser la candidature nominative ou de la liste.

Article 10 : Campagne électorale

La direction de l'Institut assure une stricte égalité entre les candidatures, notamment en ce qui concerne :

- la répartition des emplacements réservés à l'affichage électoral ;
- la publication et la diffusion électronique, auprès de chaque électeur, des candidatures et de leur profession de foi associées.

L'établissement, sur demande de la liste ou du.de la candidat.e :

- prends à ses frais le tirage de 500 exemplaires couleurs de la profession de foi dans les jours précédant la date du scrutin ;
- peut mettre à disposition des salles de réunion ou du matériel électoral ;
- peut envoyer à la communauté concernée, deux courriels de campagne électorale, sans pièce-jointe, au plus tard la veille du scrutin.

Pendant la durée du scrutin, la propagande électorale n'est interdite qu'à l'intérieur des salles où sont installés les bureaux de vote.

Article 11 : Bureau de vote

Le.la directeur.ice défini.e le nombre de bureaux de vote et leurs horaires d'ouvertures.

Le bureau de vote est composé d'un président et d'au moins deux assesseurs nommés par le.la directeur.ice de l'établissement.

Article 12 : Mode de scrutin

Conformément au décret n° 89-902, les représentants des étudiants sont élus au scrutin de liste à un tour à la plus forte moyenne. Les sièges sont attribués aux candidat.e.s dans l'ordre de présentation sur chaque liste. Si plusieurs listes obtiennent la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité des suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidat.e.s susceptible d'être proclamé élu.e.

Les représentants des personnels sont élus au scrutin uninominal majoritaire à deux tours. En cas d'égalité, le.la candidat.e le.la plus âgé.e est élu.e.

Article 13 : Déroulement du vote à l'urne

Dans le cas d'un scrutin à l'urne, chaque bureau de vote comporte un ou plusieurs isoloirs. Il doit être prévu une urne par collège.

Le bureau de vote vérifie les urnes qui doivent être fermées au commencement du scrutin et le demeurer jusqu'à sa clôture.

Les enveloppes électorales, ainsi que les bulletins de vote sont placées à la disposition des électeurs, sous la responsabilité du bureau de vote. Les bulletins de vote doivent être de couleur identique pour un même collège.

Le vote est secret : le passage par l'isoloir est obligatoire.

Pendant toute la durée des opérations électorales, une copie de la liste électorale reste déposée sur la table autour de laquelle siège le bureau de vote. Cette copie constitue la liste d'émargement.

Après vérification de son identité, chaque électeur met dans l'urne son bulletin de vote, préalablement introduit dans l'enveloppe électorale. Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée sur la liste d'émargement en face de son nom. Chaque électeur doit se présenter avec une pièce d'identité ou une carte d'étudiant ou un certificat de scolarité valide (les photocopies ou scan sont acceptés).

À l'issue des opérations électorales, le bureau de vote dresse un procès-verbal qui est remis au.à la directeur.ice de l'établissement.

Article 14 : Déroulement du vote électronique

Dans le respect de la réglementation en vigueur lors de la décision d'organisation des élections, le.la directeur.ice peut décider de la mise en place d'un vote électronique. Dans ce cas, les modalités de déroulé du vote sont définies par arrêté spécifique.

Article 15 : Dépouillement et analyse des bulletins

Le dépouillement est public.

Le nombre des enveloppes est vérifié dès l'ouverture de l'urne. Si leur nombre est différent de celui des émargements, il en est fait mention au procès-verbal.

Sont considérés comme nuls :

- les bulletins dans lesquels les votants se sont fait reconnaître ;
- les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires ;
- les bulletins écrits sur papier d'une couleur différente de celle qui a été retenue pour le collège ;
- les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance ;
- les bulletins comprenant des noms de personnes n'ayant pas fait acte de candidature.

Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul quand les bulletins comportent des listes ou candidats différents. Les bulletins multiples ne comptent que pour un seul quand ils désignent le.la même candidat.e (ou la même liste).

Les bulletins blancs et nuls sont annexés au procès-verbal ainsi que les enveloppes non réglementaires et contresignés par les membres du bureau. Chacun des bulletins annexés doit porter mention des causes de l'annexion.

Article 16 : Proclamation

Le.la directeur.rice de l'établissement proclame le résultat du scrutin dans les trois jours suivant la fin des opérations électorales. Les résultats du scrutin sont immédiatement transmis à la communauté.

Article 17 : Modalités de contestation et recours

Les modalités de recours contre les élections s'exercent dans les conditions prévues aux articles D.719.38 à D.719-40 du code de l'éducation.